

Rapport proposant l'approbation du projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) de VINZIER

Janvier 2017



Sommaire

Préambule	3
<u>1- Avis recueillis lors de la phase de consultation</u>	4
<u>2- Avis du commissaire enquêteur</u>	4
<u>3- Analyse des observations</u>	4
<u>4- Conclusion</u>	7

Préambule

Suite à un mouvement de terrain de grande ampleur survenu à Féternes en mars 2001, la décision de prescrire un plan de prévention des risques naturels (PPRn) a été prise pour les deux communes de Féternes et de Vinzier.

Ces deux PPRn, approuvés en 2006, ont été annulés en avril 2007 par décision du tribunal administratif.

Pour Vinzier, une nouvelle enquête publique a été organisée à l'été 2010 au terme de laquelle le commissaire enquêteur a rendu un avis défavorable. Il a été noté une insuffisance dans la connaissance de l'aléa d'instabilité de terrain du secteur dit des Traverses.

En avril 2013, la direction départementale des Territoires, maître d'ouvrage des procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels en Haute-Savoie, confie au groupement GEOTEC-GIPEA une mission d'étude visant à déterminer l'aléa d'instabilité de terrain au niveau des hameaux de Vougron, Flon, Véringe, la Plantaz, Chaux, Chez les Girard et Mérou.

Après avoir pris connaissance des études antérieures, le bureau d'études a procédé à des relevés de terrain et a réalisé des sondages profonds.

Aux différentes étapes du processus, notamment lors de la détermination des lieux d'implantation des sondages, une concertation avec les municipalités concernées et avec l'APPRT (association pour la préservation du patrimoine rural des Traverses des communes de Féternes et de Vinzier) a été organisée.

Le document final comprenant un rapport, une carte de l'aléa d'instabilité de terrain et une carte de compilation des investigations réalisées a été rendu et présenté aux maires et à l'APPRT en mai 2014.

Le projet de PPRn de Vinzier qui en a résulté a été élaboré en concertation avec la municipalité. A noter qu'en dehors du secteur des Traverses, la connaissance des aléas n'a pas fait l'objet d'une nouvelle qualification.

Le projet de PPRn a fait l'objet d'une réunion publique d'information le 17/12/2015, suivie d'une phase de consultation de la population du 18 décembre 2015 au 12 janvier 2016. Aucune remarque n'a été formulée au cours de cette période.

En mars 2016, le projet de PPRn a été soumis, pour avis, au conseil municipal ainsi qu'à différents organismes (Chambre d'Agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière, communauté de communes du Pays d'Evian).

L'enquête publique s'est déroulée du 16 août au 16 septembre 2016. M. Christian SCHOCH, commissaire enquêteur, a conduit cette enquête. Le rapport d'enquête et les conclusions ont été remis le 22 septembre 2016. M. Schoch émet un avis favorable au projet de PPRn.

Le présent rapport a pour objectif d'apporter une réponse à chaque question ou observation soulevée dans le rapport d'enquête du commissaire enquêteur.

Ce projet de plan de prévention des risques naturels soumis à votre approbation intègre les modifications qui apparaissent nécessaires à l'issue de cette analyse.

1- Avis recueillis lors de la phase de consultation

Le conseil municipal de Vinzier émet un avis favorable au projet de plan de prévention des risques naturels (délibération du 30 avril 2016).

Par courrier du 12 avril 2016, le centre régional de la propriété forestière émet un avis favorable.

Les autres services consultés (chambre d'Agriculture, communauté de communes du Pays d'Evian) n'ont pas formulé d'avis. Leurs avis sont donc réputés favorables.

2- Avis du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 16 août 2016 au 16 septembre 2016.

A l'issue de l'enquête, M. Schoch, commissaire enquêteur a rencontré la DDT, responsable du projet, le 19/07/2016, afin de lui remettre le procès-verbal de synthèse. Le 20/07/2016, la DDT a apporté une réponse à la question soulevée par le commissaire enquêteur. S'agissant de la demande de M. RIAUTE, propriétaire du magasin SuperU, d'exclure de la zone rouge (5X) la parcelle 1003, la DDT indique qu'elle interrogera le service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) de l'ONF afin de connaître l'incidence que pourrait avoir cette nouvelle occupation du sol sur la zone humide (zone d'aléa n°3).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis le 22/09/2016.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de PPRn de Vinzier.

3- Analyse des observations

Mme ALFROY Michèle et M. ALFROY Frédéric : propriétaires des parcelles A1600-A2012, une partie de la parcelle A1600 étant classée en zone rouge inconstructible, demandent que la limite de la zone rouge soit déplacée afin de permettre la construction d'une habitation.

Commissaire enquêteur : il ne serait pas cohérent de déclasser cette seule parcelle, partie de la zone 5X, située de part et d'autre du ruisseau. Ce secteur en rouge n'aurait plus de raison d'être.

DDT : la parcelle A1600 est concernée, pour partie, par un aléa moyen d'inondation traduit en zone rouge 5X. Compte tenu du projet évoqué par les propriétaires, il est proposé de classer la partie Sud du terrain en zone de risque moyen d'inondation, dotée du règlement L. Dans un souci d'égalité de traitement avec les terrains avoisinants soumis au même aléa, le zonage L est étendu à l'ensemble des parcelles situées au Nord du ruisseau de Maravant.

A noter que le règlement L s'ajoute aux autres règlements du PPRn.

Le tableau de correspondance zones réglementaires / zones d'aléa est complétée par l'ajout de cette zone 65LH, le règlement H (effondrement de cavité) s'appliquant également.

Il est utile de rappeler, ici, les principes de traduction réglementaire des aléas (Cf. note de présentation du PPR) :

Risque = croisement de l'aléa et des enjeux	Enjeux	
	Secteurs à enjeux d'urbanisation	Secteurs naturels
Aléa fort	Prescriptions fortes (règlement X)	Prescriptions fortes (règlement X)
Aléa moyen	Prescriptions moyennes (règlements D, L)	Prescriptions fortes (règlement X)
Aléa faible	Prescriptions faibles (règlements C, E, G, I, I', K, Ku, R)	Prescriptions faibles (règlements C, E, G, I, I', Ku, R)
Aléa très faible (effondrement de cavité)	Prescriptions très faibles (règlement H)	Prescriptions très faibles (règlement H)

Les secteurs soumis à un aléa moyen pour lesquels un enjeu d'urbanisation est identifié peuvent faire l'objet d'un classement en zone de risque moyen, constructible moyennant le respect de dispositions adaptées.

Il en résulte que la modification suivante peut être opérée :

Avant modification



Après modification



M. MICHOD Bruno : signale que les terrains lui appartenant (parcelles A1096-A1003) sont régulièrement inondés par un ruisseau ; ce problème est attribué, selon lui, à un manque de curage. M. Michoud souhaite que des travaux soient entrepris par la mairie ou la communauté de communes ; il se dit prêt à y contribuer.

Commissaire enquêteur : question à évoquer avec la mairie, ne concerne pas ce dossier.

DDT : le PPR rappelle, dans son volet réglementaire, l'obligation d'entretien des berges des cours d'eau incombant aux propriétaires riverains de ceux-ci (article L215-14 du code de l'environnement).

M. RIAUTE Anthony : propriétaire du magasin SuperU, souhaite agrandir la surface de vente et envisage, à cet effet, l'achat de la parcelle A1003. Cette parcelle est située en zone rouge 5X. Demande de M. Riaute d'exclure la parcelle A1003 de la zone rouge.

Commissaire enquêteur : interrogation de la DDT sur la suite à donner, laquelle indique que le service de restauration des terrains en montagne de l'ONF sera questionnée sur cette évolution de zonage.

DDT : après analyse, compte tenu de l'aléa moyen d'inondation inventorié dans un secteur à enjeu d'urbanisation, il est possible de donner une suite favorable à cette demande. Cela se traduira par un changement de zonage de la partie de parcelle A1003 non concernée par la zone de risque liée au ruisseau du Maravant ; celle-ci sera classée en zone bleue constructible moyennant le respect des dispositions du règlement L (risque moyen d'inondation) selon les principes de traduction réglementaire des aléas rappelés à la page 5 du présent rapport.

A noter que le règlement H s'applique par ailleurs.

Avant modification



Après modification



M. GALLAY Laurent : signale des dysfonctionnements dans la gestion des eaux de ruissellement et évoque le défaut d'entretien des cours d'eau.

DDT : l'article L215-14 du code de l'environnement relatif à l'entretien régulier des cours d'eau s'applique à tout propriétaire riverain. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique. Ce point figure parmi les mesures de protection du règlement du PPR (partie IV). S'agissant de la gestion des eaux de surface, dans les zones d'instabilité de terrain, le PPR rend obligatoire, pour tout projet nouveau, le raccordement à un réseau existant ou à défaut, le rejet dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Les infiltrations sont interdites. Pour les habitations existantes, des dispositifs de collecte des eaux avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé doivent être mis en place.

M. BECHET Marcel : habitant à Chaux, formule plusieurs demandes de changement de zonage.

Commissaire enquêteur : ces demandes relèvent, à l'évidence du plan local d'urbanisme.

DDT : M. Béchet sollicite un classement en zone C de la parcelle B1331 alors que ce terrain bénéficie déjà d'un classement en zone bleue réglementée C traduisant le risque faible d'instabilité de terrain.

M. COSTE Jean-Claude : le projet présenté rejoint les préoccupations de l'APPRT et satisfait la revendication principale de ses adhérents, à savoir la requalification des aléas.

En outre, M. Coste suggère, dans un souci de cohérence d'ensemble, de s'assurer de la corrélation PLU/PPR, concernant les surfaces des emprises au sol des abris annexes. Il souhaite également que les hameaux des Traverses de Vinzier, dans leur ensemble, soient considérés comme des zones urbanisées, au même titre que ceux des Traverses de la commune de Féternes.

Enfin, M. Coste mentionne l'importance de la mise à jour des données communales en remplaçant les cartes des aléas actuelles existantes par les nouvelles.

DDT : s'agissant de la superficie des annexes non destinées à l'occupation humaine des constructions existantes, le PPR fixe la limite maximale d'emprise au sol à 20 %.

Il n'appartient pas au PPR de définir les zones urbanisées du territoire communal.

Enfin, la mise à jour du site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie sera effectuée à l'approbation du document. Signalons, tout de même, que les informations relatives au projet de PPR ont été insérées dans la rubrique des données communales, tout au long de la procédure.

4- Conclusion

Les modifications du projet de PPR après l'enquête publique portent sur :

- l'évolution de la carte réglementaire au lieu-dit La Boissona pour tenir compte de projets d'urbanisation : classement en zone bleue 65LH, constructible sous réserve du respect de dispositions adaptées au risque d'inondation moyen (L) et au risque d'effondrement de cavité faible à très faible (H) ;
- l'ensemble des zones à prescriptions faibles est doté d'une emprise au sol de 50 % (20 % dans la proposition faite à l'enquête publique) ;
- l'emprise au sol du règlement Ku est portée à 70 % (50 % antérieurement).

Je sou mets le projet de PPR de la commune de Vinzier à l'approbation de monsieur le préfet.

Le directeur départemental des Territoires,


T. ALEXANDRE

